



2015 1326 CB

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Sarah COFFRE

Tel : 03 28 23 81 67

Fax : 03 28 65 59 45

Gravelines, le 02 NOV. 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION

DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(pour passage au CODERST)

sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr

H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G1\SEA_BULK_TMV_070.06569\3_Affaires\DDAE Régul adm + Extension
Act\Post EP\Sea_bulk_TMV_grande_synthe_RAPCO_070.06569.odt

OBJET : *Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
Société SEA BULK – Terminal Multi Vrac
Demande d'autorisation de l'établissement*

N° S3IC : 070.06569

Assujettissement TGAP : oui

REFERENCES : *Bordereau de la Direction des politiques publiques – Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 août 2015
Demande d'autorisation d'exploiter le Terminal Multi Vrac – Route des Salines – GRANDE-SYNTHE
Dossier S299793 – N° Chrono A1373/11/1029v2 déposé le 7 août 2015 et complété le 25 janvier 2016*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : SEA BULK Terminal Multi Vrac
- **Adresse du siège social** : SEA BULK – Route du quai à pondéreux- BP 100
59279 LOON-PLAGE
- **Adresse de l'établissement** : SEA BULK Terminal Multi Vrac – Route des Salines
59760 GRANDE-SYNTHE
- **Activité** : Manutention portuaire de matériaux non dangereux
vrac solide
- **Type d'établissement** : A
- **Nombre de salariés** : 40 salariés sur l'ensemble des terminaux du Port Est

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|--|
| 1. - Objet de la demande | 1. - Liste des installations classées de l'établissement |
| 2. - Présentation de l'établissement | 2. - Cartographies des zones d'effets des phénomènes dangereux |
| 3. - Présentation du dossier du demandeur | 3. - Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation |
| 4. - Consultation et enquête publique | |
| 5. - Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | |
| 6. - Porter à connaissance des zones d'effets des phénomènes dangereux | |
| 7. - Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 8. - Suites administratives | |

1. - OBJET DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation vise à encadrer les activités du Terminal Multi Vrac exploité par la société SEA BULK à Grande-Synthe, ainsi que l'extension des activités et de la superficie de ce site.

1.1.- Caractéristiques

La société SEA BULK exploite des Terminaux de manutention portuaire du Port Est du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Le site « Terminal Multi Vrac » était historiquement exploité par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans le cadre de la réforme portuaire, SEA BULK a récupéré à son compte ce site et est titulaire des amodiations depuis avril 2010.

Les caractéristiques de ces installations (parcs de stockage et aires de manutention) inchangées depuis font l'objet du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par la même occasion, SEA BULK demande l'agrandissement du quai et la possibilité de manutentionner et stocker des nouveaux produits (pneus broyés usagés et déchets de verre en particulier).

1.2.- Classement

Le site sera soumis à autorisation pour les rubriques 1532, 2713, 2714 et 4801, et à enregistrement pour les rubriques 2516 et 2517.

Voir liste en annexe 1.

2. - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

Demandeur :	SEA BULK
Adresse du siège social :	Route du Quai à Pondéreux – BP 100 59279 LOON PLAGE
Forme juridique :	GIE (Groupement d'Intérêts Économiques)
Code NAF :	5224A
SIRET :	325 157 535 00031
Signataire de la demande :	M. Marc MINET
Qualité du signataire :	Directeur Général
Coordonnées de l'établissement objet du dossier :	Terminal Multi Vrac - Route des salines 59760 GRANDE-SYNTHÉ

La société SEA BULK est un GIE (Groupement d'Intérêts Économiques) créé en décembre 1999 par le Grand Port Maritime de Dunkerque (40%) et la société Sea Invest France par le biais de sa filiale dunkerquoise SOMABAMI (60%).

Le groupe Sea Invest France présent sur de nombreux ports français exerce principalement la manutention portuaire, la consignation des navires et la commission de transport.

L'activité du GIE ne concerne que la manutention et le stockage des vracs secs (minerais, charbon, cokes, ferrailles, laitiers, ferroalliages...) sur les Ports Est et Ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque.

2.2.- Site d'implantation

Description du site

Le port Est accueille en particulier le Quai de Grande-Synthe, ainsi que le Terminal Multi Vrac, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

L'activité du site est la manutention portuaire de matériaux non dangereux vrac solide impliquant le transit de matériaux de type : charbons, bois, minéraux, métaux, plastiques, verres.

Elle consiste au chargement/déchargement multimodal (camion/bateau/wagon) de ces matériaux. En conséquence, des stockages temporaires de durée plus ou moins importantes (de quelques heures à plusieurs mois) sont présents sur les différents parcs de stockage.

Usage des sols

Le site est implanté en zone UIP, zone industrialo-portuaire régie par le Grand Port Maritime de Dunkerque sous forme de concession, selon le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

À noter qu'aucun bâtiment n'est prévu sur les parcs de stockage ; les bureaux, les locaux sociaux et les locaux de maintenance communs aux différentes activités de SEA BULK sont implantés au sud-est du site. Ce projet n'induit pas de consommation d'espace supplémentaire, ni de modification de l'usage des sols.

Environnement immédiat

L'environnement proche du site est constitué de :

- Au Nord : Bassin Maritime, Mer du Nord ;
- À l'Ouest : un bâtiment de stockage de chaux, Bassin Maritime, Mer du Nord ;
- À l'Est : les entreprises de la zone industrialo portuaire dont ArcelorMittal ;
- Au Sud : Eqiom, SICA NORD Céréales, les entreprises de la zone industrialo portuaire dont ArcelorMittal.

Les habitations les plus proches sont implantées en limite de la commune de Fort Mardyck à environ 1,5 km au sud-est.

Servitudes

Le site se situe à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT de la zone industrialo portuaire de Dunkerque approuvé le 28 décembre 2015. Il se situe en zone r11 du zonage réglementaire, ce qui, au regard de l'activité du site, lui impose la prise de mesures de renforcement et/ou organisationnelles afin d'assurer la sécurité des personnes.

Le site est concerné par les servitudes d'utilités publiques :

- I3 (servitudes de protection des canalisations de transport de gaz) en bordure du site ;
- PT2 (servitudes de protection des centres hertziens contre les obstacles) dans le rayon des 5 km.

3. - PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1.- Eau

Consommation

La consommation d'eau nécessaire est liée aux :

- eaux utilisées pour l'arrosage des tas ou le nettoyage des roues ;
- eaux d'extinction incendie lors de la survenue d'un accident.

L'eau servant principalement à l'arrosage sera prélevée dans le canal au niveau du garage sud de l'écluse de Mardyck dans les conditions suivantes :

- débit nominal de prélèvement de 300 m³/h,
- prélèvement inférieur à 2 % du débit d'alimentation global du canal.

L'extension du site ne modifie pas les conditions de prélèvements autorisées par le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Un réseau de poteaux incendie alimenté par le réseau eau potable du Grand Port Maritime de Dunkerque a été réalisé en 2013.

Rejets

Les rejets seront liés aux eaux de ruissellement des voiries (circulation, parkings) et des aires de stockage. L'ensemble est repris par un bassin de récupération réalisé en 2013.

Le bassin de récupération des eaux pluviales comprend :

- un bassin de tamponnement (1 200 m³) et de décantation (statique, 320 m³),
- un bassin de traitement par décantation lamellaire,
- un bassin de refoulement.

Les eaux seront ensuite rejetées en un point au bassin maritime en limite ouest du site.

La compatibilité du site avec les documents d'orientation en matière d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE Artois-Picardie et SAGE du Delta de l'Aa - a été étudiée avec la description des mesures mises en œuvre par DPC.

3.1.2.- Air

Aucune opération n'est susceptible d'être à l'origine de rejets canalisés.

Les sources de rejet dans l'air sont les suivantes :

- le stockage et la manipulation de produits pulvérulents engendrant des envols de particules,
- la circulation et l'utilisation des véhicules et engins à moteur générant des gaz d'échappements.

Les envols de particules

Les stockages sont réunis par matériaux en un nombre de tas le plus réduit possible permettant de réduire la surface libre au vent. Les axes longitudinaux des tas sont également orientés, dans la mesure du possible, parallèlement aux vents dominants. Les hauteurs des tas sont limitées à 15 m.

Les produits pulvérulents sont stockés en extérieur pendant une courte durée (< 20 jours).

Afin de limiter les transports en camion benne, les parcs de stockage sont implantés à proximité des zones de déchargement des navires.

Les grues de chargement/déchargement des navires sont équipées de godets spécifiques conçus pour l'activité portuaire et la manipulation de produits potentiellement pulvérulents. Les chutes de matériaux sont réalisées au plus près des déchargements (5 m au maximum).

En cas de vents importants et par temps sec, les stocks, les voiries et les pistes sont arrosés.

De par les conditions d'exploitation, les envols de particules sont donc limités.

Les gaz d'échappements

Les principaux gaz rejetés par les engins proviennent de la combustion du fioul domestique et sont ponctuels.
Ils sont peu significatifs au regard de la circulation avoisinante.

3.1.3.- Bruit

Le Terminal Multi Vrac est implanté en zone portuaire à proximité de nombreuses activités industrielles. L'établissement est éloigné des zones urbaines et les plus proches habitations sont à environ 1,5 km.

Les émissions sonores sont générées par les opérations de manutention à quai lors de :

- la circulation des engins, camions et trains,
- la manutention par engins et grues mobiles, incluant la chute de matériaux (verre, ferraille).

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE définit les valeurs limites réglementaires qu'il convient de ne pas dépasser :

- A) émergence maximale de 5 dB(A) en journée (bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A)),
- B) émergence maximale de 3 dB(A) la nuit (bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A)),
- C) niveau sonore maximal en limite de propriété en dB(A) :

Jour 7 h 00 – 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h 00 – 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
70	60

Une campagne de mesures acoustique a été réalisée en activité et à l'arrêt en janvier 2011 à proximité des limites de propriété sud-ouest. Les valeurs fixées en limite de propriété par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que les émergences sont respectées de jour.
Pour la période de nuit, le niveau sonore résiduel (62,1 dB) est déjà supérieur au niveau de référence de 60 dB, mais les niveaux retenus en activité de nuit correspondent à une extrapolation de l'activité diurne. L'émergence estimée (3,3 dB) est juste supérieure au niveau limite de référence (3 dB) en limite de propriété : elle devrait être conforme au droit des premières habitations.

L'extension du site engendra une augmentation faible du trafic et des opérations de manutention, ce qui n'engendrera pas de modification notable de l'environnement sonore.
De plus, des moyens sont mis en œuvre pour limiter les nuisances : vitesse de circulation des véhicules limitée à 20 km/h, hauteur de chute des matériaux limitée à 5 m, zones de stockage au plus près des zones de déchargement.

Afin de mesurer l'impact acoustique réel, l'exploitant fera réaliser une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores à la mise en exploitation globale du site, notamment en période d'activité de nuit.

3.1.4.- Déchets

L'activité du site n'engendre pas de production de déchets (transit et stockage de matériaux sans opération de transformation ou conditionnement/déconditionnement).

Le nettoyage du bassin de décantation et des séparateurs/décanteurs de traitement des eaux pluviales généreront des déchets de type eau-boue + hydrocarbures, qui sont repris et éliminés par les sociétés réalisant l'entretien.

3.1.5.- Transports

Le trafic généré par les activités du site est réparti comme suit :

- 50 % navires/bateaux/barges/péniches (1,5 MT),
- 13 % wagons (0,2 MT),
- 37 % poids lourds (1,3 MT).

Dans le contexte actuel, le transport multimodal maritime/fluvial ou ferroviaire est privilégié. Le trafic routier est principalement lié aux rotations des véhicules du personnel et au trafic de marchandises, ce qui représente environ 324 véhicules/jour : 120 véhicules du personnel et 202 camions dont 190 restent sur le port. À noter que la part du trafic liée à l'activité est inférieure à 1 % du trafic environnant. Ainsi, de par la localisation des importateurs/exportateurs et l'utilisation multimodale du transport, l'impact de l'activité du site sur le trafic routier en dehors du Port de Dunkerque est négligeable.

En ce qui concerne le trafic maritime, la part liée à l'activité de Sea-Bulk est de 2 navires par jour au maximum. Au regard du trafic maritime annuel et du positionnement commercial du Port de Dunkerque en tant que 1^{er} port français d'importation de minerais et de charbon, l'impact du site est négligeable.

3.1.6.- Impact sanitaire

L'étude d'impact sanitaire proposée a été réalisée suivant la méthodologie du Guide de l'INERIS et de la circulaire 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires.

Les principaux rejets pouvant avoir un impact sur la santé correspondent aux rejets atmosphériques des installations, des engins et lors des stockages et manipulations extérieures des matériaux.

En considérant :

- les particules pouvant spécifiquement être émises par l'activité : stockage et manipulation des matériaux pulvérulents,
- les résultats des mesures dans l'environnement sur les concentrations maximales en particules de diamètre inférieur à 10 µm liées à l'ensemble des activités de l'agglomération dunkerquoise,

il n'apparaît pas d'effet inacceptable pour la santé avec un quotient de danger <1.

Il est à noter que l'excès de risque individuel est <10⁻⁵ et est lié à l'ensemble des activités environnantes (bruits de fond + ensemble des activités anthropiques).

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Le site est implanté en zone industrielle portuaire en bordure du bassin maritime, sur un ensemble complètement artificialisé.

Des espaces naturels sont cependant recensés autour du site :

- Dunes du Clipon, ZNIEFF de type 1 n°74 (250 m au nord),
- Marais et plaines sableuses de Fort-Mardyck, ZNIEFF de type 1 n°96 (1 km au sud-est),
- Bacs de Flandres, zone Natura 2000 (ZPS/SIC) (250 m au nord).

L'activité du site n'aura pas d'impact sur ces zones de protection. En particulier, il ne générera pas d'incidence particulière sur les zones Natura 2000.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

L'identification des sources de dangers et des enjeux internes et externes a été réalisée à partir de la description du site, de son environnement et des activités exercées.

En parallèle, l'accidentologie basée sur le retour d'expérience a été considérée.

Les principaux risques identifiés sont :

- incendie des tas de produits combustibles (bois, pneus broyés),
- incendie des tas de charbon.

L'exploitant a retenu le scénario « incendie des tas de produits combustibles (copeaux de bois et pneus broyés) » comme accident majeur potentiel. Le scénario « incendie des tas de charbon » a été écarté de par sa cinétique très lente et ses effets limités.

Les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors de l'établissement ont été cotés en gravité et en probabilité. Ces événements ont été placés dans la grille de criticité selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Phénomènes dangereux	Cinétique	Probabilité	Gravité
Incendie stockage extérieur en tas (bois, pneus broyés)	Lente	B	Sérieux
Pollution accidentelle liée aux eaux d'extinction incendie	Lente	C	Modéré

La situation du site comporte donc un risque acceptable. Le scénario d'accident et les zones d'effets associées devront faire l'objet d'un porter à connaissance afin de maîtriser l'urbanisme.

À noter que concernant l'incendie des stockages extérieurs, les distances correspondant aux effets létaux (5 kW/m²) pour la vie humaine ne dépassent pas les limites de propriété et que celles correspondant aux effets irréversibles (3 kW/m²) ne touchent aucune construction voisine.

Les moyens d'intervention dont dispose le site sont :

- un groupe motopompe d'un débit d'extinction de 600 m³/h ;
- 2 bateaux équipés de 2 lances de 1200 m³/h appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- un réseau de poteaux incendie (1 poteau incendie et 2 bouches incendie).

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les locaux de bureaux et les locaux sociaux (vestiaires, douches sanitaires,...) sont implantés sur un autre site à proximité.

La notice d'hygiène et de sécurité indique que la société SEA BULK dispose d'un CHSCT, qui a été consulté sur ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur lequel elle a émis un avis favorable.

Un document unique définissant les risques associés à chaque poste de travail ainsi que les procédures et les équipements de protection et de prévention individuels et collectifs associés est porté à la connaissance des salariés et tenu à leur disposition.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

Lors de la mise à l'arrêt définitif, le site sera remis en état pour un futur usage industriel.

Les principales dispositions retenues sont :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

4. - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2016 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : Arrêté du 13 mai 2016.

Durée : 1 mois : du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus.

Commune concernée : Grande-Synthe.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués.

Avis du commissaire enquêteur : Avis favorable en date du 5 août 2016.

4.2.- Avis du Sous Préfet de Dunkerque : Avis favorable en date du 8 août 2016.

4.3.- Avis des services

Agence Régionale de Santé - 12 octobre 2015 : Avis favorable sous réserve de la réalisation d'une nouvelle étude acoustique.

Service Départemental d'Incendie et de Secours – 19 juillet 2016 : Avis favorable sous réserve de la réalisation des éléments ci-dessous :

- le site est accessible par deux voiries : par la route des salines ou par la route du bassin maritime ;
- 3 poteaux d'incendie DN 150 devront être implantés le long de la route du bassin maritime conformément à la norme NF S 62 200 et positionnés en dehors des zones d'effet (3 kW/m²) ;
- le confinement des eaux d'extinction doit être prévu ;
- les fiches de données de sécurité doivent être mises à disposition des secours.

Les remarques émises lors de la consultation administrative ont été prises en compte dans la mesure du possible dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

5. - PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour mémoire, l'avis de l'autorité environnementale soulignait :

« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par SEA BULK Terminal Multi Vrac aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, les impacts sont correctement identifiés et bien traités.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau) et santé publique.
La qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études menées sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. »

6. - PORTER À CONNAISSANCE DES ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Ce rapport a également pour but de fournir des informations sur les zones d'effets qui permettront aux services administratifs concernés, et notamment la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement SEA BULK Terminal Multi Vrac implanté à Grande-Synthe, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

6.1.- Cadre réglementaire

Le principe de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées a été institué par la loi du 22 juillet 1987 qui a introduit l'objectif de prévention du risque technologique au sein du code de l'urbanisme. L'application de ces dispositions est vérifiée initialement au travers de la procédure relative à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter d'une installation classée : autorisation " qui peut être subordonnée à son éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, etc ... , ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ", conformément aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, pour les installations nouvelles, l'inspection des installations classées vérifie la compatibilité du projet industriel et notamment les zones d'effets que les phénomènes dangereux génèrent, afin de vérifier l'évaluation de la gravité des accidents potentiels. La situation en termes de vulnérabilité de l'environnement doit ensuite être préservée tant que les activités génératrices de dangers sont exercées.

6.2.- Synthèse des zones d'effets

L'étude de dangers de l'industriel fait ressortir les phénomènes dangereux suivants :

- incendie stockage extérieur en tas (bois, pneus broyés) ;
- pollution accidentelle liée aux eaux d'extinction incendie.

La cartographie des zones d'effet thermique est jointe en annexe 2.

6.3.- Rappel des principes d'urbanisation préconisés par la direction générale de la prévention des pollutions et des risques du ministère chargé de l'environnement

Pour ces phénomènes dangereux retenus dont la probabilité est B, il convient de formuler les préconisations suivantes :

Dans la zone des effets létaux significatifs: toute nouvelle construction est interdite à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Dans la zone des effets létaux : toute nouvelle construction est interdite à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'infrastructures de transport servant à desservir la zone industrielle,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Dans la zone des effets irréversibles : toute nouvelle construction est interdite à l'exception :

- de celles sans présence permanente de personnes,
- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'infrastructures de transport,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

7. - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Lors de l'instruction du projet déposé par l'exploitant, des remarques et observations ont été émises. Aucune n'est susceptible de conduire à un refus. Cependant, il convient d'encadrer ce projet et de prendre en compte ces remarques.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe 3. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la société SEA BULK Terminal Multi Vrac.

8. - SUITES ADMINISTRATIVES

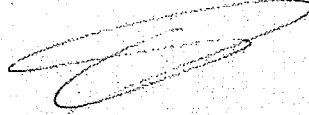
En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société SEA BULK Terminal Multi Vrac sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 3.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre aux services administratifs (notamment services chargés de l'urbanisme, SIRACED-PC (59), S.D.I.S. et Inspection du Travail) ainsi qu'aux maires et E.P.C.I. (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés, pour suites à donner dans leurs domaines de compétences, les zones d'effets associées au site SEA BULK Terminal Multi Vrac.

P. Connaissance

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Sarah COFFRE

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



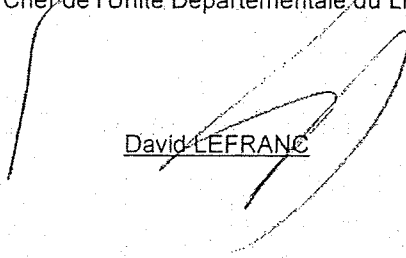
Thierry GUERVILLE

Approbateur

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord – Direction de la
Coordination des Politiques Interministérielles –
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour passage en CODERST

Gravelines, le ... **02 NOV. 2016** ...

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral



David LEFRANC

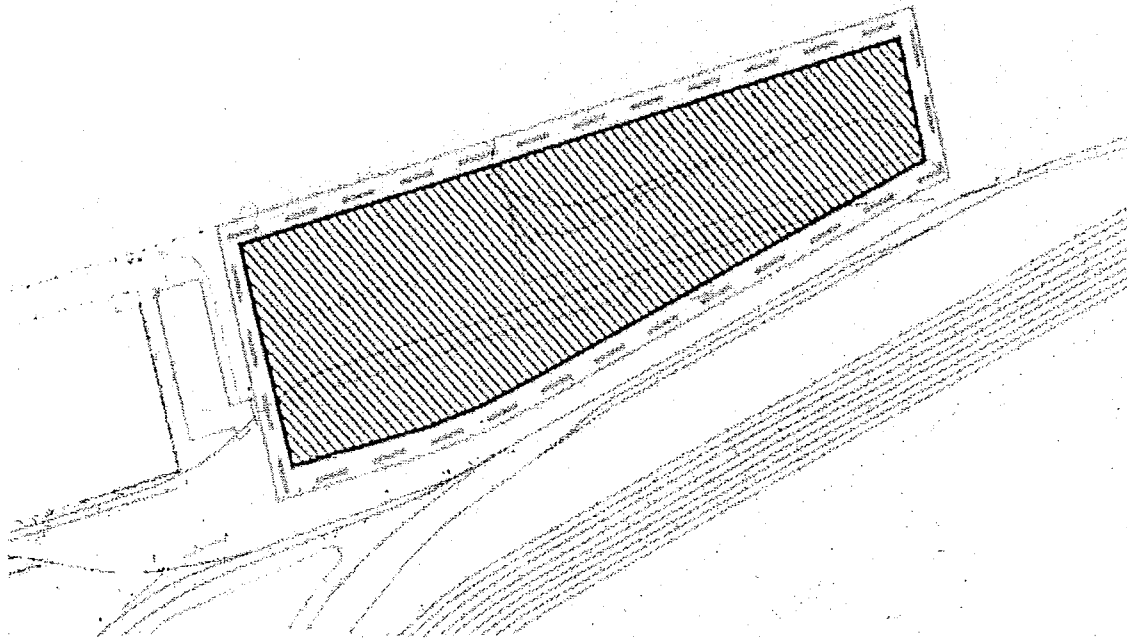
Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

NUMÉRO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ADMINISTRATIVE		RAYON D'AFFICHAGE
		DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	RÉGIME CLASSEMENT	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Bois en fardeaux, palettes, aggloméré, copeaux de bois... Quantité totale maximale de 200 000 m ³	A	1 km
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1 000 m ²	Ferraille La surface maximale est de 10 000 m ²	A	1 km
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Déchets de bois (copeaux, palettes, morceaux...), déchets de pneus broyés, combustibles solides et récupération... La capacité de stockage est de 150 000 m ³	A	1 km
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	Coke, pet coke, coke de pétrole, charbon, anthracite, coke métallurgique. Quantité totale maximale de 35 000 t	A	1 km
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 25 000 m ³	Sable, ciment, clinker, déchets non dangereux inertes pulvérulents (mâchefers, cendres combustion...)... La capacité de stockage est de 50 000 m ³	E	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Sel de déneigement, engrais minéraux ne contenant pas de NH ₄ NO ₃ (TSP, DAP, KCl, urée...), laitier, minerais (bauxite, manganèse, sinter, ferro silicium, gypse...)... La capacité de stockage est de 30 000 m ²	E	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Déchets de verre broyés, pilés... La capacité de stockage est de 4 000 m ³	D	

A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration



Annexe 2 : Cartographies des zones d'effets des phénomènes dangereux



- Limites du site (Quais)
- Zone d'implantation possible des stockages
- Flux de 3 kW/m²
- Flux de 5 kW/m²
- Flux de 8 kW/m²

